



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Vendredi 20 août 2021
à :	09h30

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Alain FAURRE, José GOSSEC, Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	---

Assiste :	M. Kévin GADIER, Collaborateur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La Commission rappelle que dans sa séance du 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la FFF a précisé, s'agissant du changement de club des joueurs, que « *Si un joueur a cherché à changer de club au titre de la saison 2020/2021 et a fait l'objet d'une opposition en raison d'une dette avérée envers son club, et si cette opposition n'a pas été levée par une décision de l'instance compétente, faute de paiement du joueur, ce dernier ne signant finalement aucune licence pour la saison en cours, dans ce cas alors il ne pourra obtenir une licence en 2021/2022 qu'à la condition d'avoir régularisé sa situation vis-à-vis du club qu'il avait cherché à quitter en 2020/2021* ».

En conséquence, la Commission n'autorisera aucun changement de club aux joueurs ayant fait l'objet d'une opposition jugée recevable et bien fondée au titre de la saison 2020/2021, sans qu'il ne lui soit au préalable rapporté la preuve que ceux-ci ont régularisé leur situation à l'égard de leur ancien club.

DOSSIERS EN RETOUR

CHANGEMENTS DE CLUBS

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'examen des demandes de changement de clubs listées ci-après dans sa séance du 30 juillet 2021, la Commission a demandé un complément d'information aux clubs et/ou joueurs concernés ;

Considérant qu'après réexamen de ces demandes à la lumière des compléments d'informations et documents obtenus, la Commission décide :

Joueur : **M. Anthony PAULO RODRIGUES**, licence n° 2543581994 (Libre/Senior)

Club quitté : **U. S. SANDILLON** (515177)

Club d'accueil : **ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL** (553261)

Décision : **Le joueur a régularisé, la licence est délivrée**

Joueur : **M. Alpha BANGOURA**, licence n°9602599480 (Libre/Senior)

Club quitté : **U. S. SANDILLON** (515177)

Club d'accueil : **C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE** (504951)

Décision : **Opposition recevable, le joueur doit régulariser**

Joueur : **M. Issa DIARRA**, licence n° 1052117330 (Libre/Senior)
Club quitté : **A.S. TOUT HORIZON DREUX** (553200)
Club d'accueil : **U. PUEBLOS DE ESPANA VERNOUILLET** (533190)
Décision : **Licence délivrée pour le club de l'A.S. TOUT HORIZON DREUX**

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques du 13 août 2021, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
F.C. LUCE OUEST	AM. COURVILLE S/EURE	VANPOUCKE SALLE	Noah	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
R. LA RICHE TOURS	A. S. TOURS SUD	BOERSTAM	Jonathan	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHATEAUROUX F.C.	ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX	HOUSSAINI	Adam	Financier	Justificatif insuffisant	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET.S. POULAINES	U. S. GATINES	LABADDI	Sacha	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.C. CHALETTE S/LOING	ENT.S. GATINAISE FERRIERES	CIMETIERE	Baredi	Financier	Pas de justificatif	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	BOUZID Abdallah	15/07/2021	Mutation	Saisie de licence réalisée après le 15 juin
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ZINGA LELO Emmanuel	15/07/2021	Mutation	Saisie de licence réalisée après le 15 juin
F.C. ML INGRE	BORNET Mélanie	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	BRISMON Sasha	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	DUMAS Léa	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	GEMIN Chayanne	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	GOURIO Elodie	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	HOUDAS Maelle	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis

F.C. ML INGRE	LAFFERRIERE Jenny	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	MARCHETTI Julie	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	PARKIET Laura	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis
F.C. ML INGRE	PERTHUIS Audrey	30/06/2021	Mutation	Accord du club quitté non transmis

DIVERS

Joueur : **M. Lansana FOFANA**, licence n° 9602714940 (Libre/Senior)

Club : **ET. CHATEAUROUX** (504993)

Demande : **Révision du cachet « Mutation hors période »**

Décision : **Demande refusée**

Motif : **Aucune disposition réglementaire ne permet de donner une suite favorable à cette demande.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
José GOSSEC